

Grossesse et maternité : droits des agentes de l'État

Grossesse

Hypersomnie, mobilité réduite, ... : la grossesse nécessite un aménagement du poste et du temps de travail pour préserver la santé de la femme et de son enfant à naître.

Autorisations d'absence

Dès le 3^e mois, une **réduction** du temps de travail d'**une heure par jour**, non cumulable et non récupérable, est possible. Les femmes enceintes bénéficient d'autorisations d'absence pour les **examens médicaux obligatoires et les séances de préparation à l'accouchement**, sauf nécessité de service.

Grossesse pathologique

Deux semaines sont accordées dans les deux jours suivant l'établissement d'un certificat de grossesse pathologique et peuvent être prises à tout moment, en une ou plusieurs fois, avant le début du congé prénatal.

Télétravail

Le télétravail peut apporter du confort mais ne peut être une solution en cas de pathologie. Il ne peut se substituer à un arrêt de travail.

Congé maternité

Il est accordé sur **présentation du certificat de grossesse** pour les agentes fonctionnaires en position d'activité, de détachement, de congé parental ou stagiaire (dans la limite d'un 10^e de la durée totale du stage, sinon il y a prolongement de stage sans modification de la date d'effet de la titularisation) et contractuelles en fonction ou en congé parental.

Pour les agentes à temps partiel, le temps plein est rétabli. Pour celles en congé parental, le congé maternité met fin au congé parental.

En fonction du nombre d'enfants à naître et de la position dans la fratrie, il sera de :

- 16 semaines (6 semaines pour le congé prénatal + 10 semaines pour le congé postnatal) pour la naissance du 1^{er} et du 2^e enfant ;
- 26 semaines (8 semaines + 18 semaines) pour le 3^e enfant ;
- 34 semaines (12 semaines + 22 semaines) pour une naissance gémellaire ;
- 46 semaines (24 semaines + 22 semaines) pour la naissance de 3 enfants ou plus.

S'il est possible de renoncer à une partie, il ne peut être inférieur à 8 semaines (dont 6 après l'accouchement).

Le **congé prénatal** est allongé, si la naissance a lieu après terme ou plus de 6 semaines avant la date prévue et si l'enfant est hospitalisé.

Le **congé postnatal** sera :

- reporté en cas d'hospitalisation supérieure à 6 semaines à la naissance de l'enfant si l'agente reprend son activité professionnelle ;

- maintenu si l'enfant décède après la naissance ou s'il est né viable (vers la 22^e semaine d'aménorrhée ou avec un poids minimal de 500 grammes) ;
- remplacé par un congé de maladie si l'enfant est né non viable ;
- accordé au père ou à la personne vivant avec la mère si elle décède après la naissance de l'enfant.

À la fin du congé maternité, 4 semaines peuvent être prises si un certificat médical attestant d'un **accouchement avec complications** est établi.

Droits

Le congé de maternité est une **période d'activité**. Il n'a pas d'incidence pour les droits à l'avancement, à la retraite et aux congés pour les fonctionnaires. Il est cependant pris en compte pour l'ouverture des droits au travail à temps partiel et aux congés des contractuelles.

Le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire sont versés en intégralité. Les primes et indemnités le sont également sauf si leur montant dépend des résultats et de la manière de servir. Les primes et indemnités de **sujétions** particulières sont versées à l'agente non remplacée.

À son retour, l'agente est réaffectée à son poste ou dans un emploi équivalent, le plus proche du dernier lieu de travail avec maintien de son salaire.

Congé paternité

Il est important dans la question de **l'égalité professionnelle** : les femmes ne représentent plus à elles seules le « **risque parentalité** ». Central dans la mise en place du partage des tâches dans la nouvelle famille, il permet un **soutien à l'ex-parturiente en convalescence** jusqu'à 32 jours.

Post-partum

Le silence se brise sur les violences obstétricales mais pas encore sur le post-partum. Le corps n'est plus celui d'avant la grossesse, parfois encore douloureux, dans une vie où apparaissent charge mentale et double journée. Davantage soumise aux injonctions du patriarcat (retrouver sa silhouette, s'occuper de l'enfant), la femme se tait.

Estelle Broniarczyk

Textes

Code du travail :

- Art. D. 4152-9, D. 4152-10 et D. 4152-6 : travaux interdits aux salariées enceintes.
- Art. L. 1225-9 à L. 1225-11 : travail de nuit.
- Art. L. 1225-16 : autorisations d'absence
- Art. R. 4624-32 : visite de reprise.
- Décret n°2021-1725